

Rôle de la séance publique du 26/09/2024 à 10h00**Présidente** : Madame Borot**Assesseurs** : Madame Legrand et Monsieur Thulard**Greffière** : Madame Roméro**RAPPORTEUR PUBLIC : M. Eustache**

01) N° 2202516 **RAPPORTEURE : Mme Legrand**

Demandeur Mme X

Me LEULIET

Défendeur COMMUNE DE MARLY

CAPITANI & MORITZ

Mme Jacqueline André a demandé au tribunal administratif de Lille d'annuler la décision du maire de la commune de Marly qui a implicitement rejeté sa demande présentée le 14 septembre 2019 tendant à l'abrogation de la délibération du conseil municipal du 8 octobre 2009 transférant la parcelle B 494 dans le domaine public communal, d'enjoindre à la commune de Marly de remettre en état la parcelle susmentionnée et de la fermer à la circulation et de condamner la commune de Marly à lui verser les sommes de 7 820 euros et de 20 000 euros en réparation des préjudices subis du fait du transfert dans le domaine public communal de la rue Gustave Courbet et de son ouverture à la circulation publique.

Par jugement n° 1910927 du 24 octobre 2022, le tribunal administratif de Lille a rejeté sa demande.

Mme X demande à la cour :

- d'annuler ce jugement,
- d'annuler la décision implicite de rejet du 14 décembre 2019,
- d'enjoindre au maire de la commune de remettre en état la parcelle,
- de condamner la commune à lui verser la somme de 20 000 euros au titre du préjudice moral et la somme de 7 820 euros au titre du préjudice matériel,
- à titre subsidiaire, renvoyer à la juridiction judiciaire la question préjudicielle portant sur sa propriété de la parcelle et surseoir à statuer dans l'attente de l'appréciation faite par la juridiction judiciaire sur cette question.

02) N° 2202562 RAPPORTEURE : Mme Legrand

Demandeur	OFFICE NATIONAL DES FORETS	SEATTLE AVOCAT
Défendeur	SYNDICAT MIXTE POUR LE SHEMA D'AMENAGEMENT DE GESTION DES EAUX DE LA LYS	MANUEL GROS, HÉLOÏSE HICTER & ASSOCIÉS

L'Office national des forêts (ONF) a demandé au tribunal administratif de Lille de condamner le syndicat mixte pour le schéma d'aménagement et de gestion des eaux de la Lys (SYMSAGEL) à lui verser, d'une part, la somme de 5 220€ par an à compter du 5 janvier 2018 au titre de ses pertes de revenus pour occupation du domaine dont il assure la gestion et, d'autre part, la somme de 194 704€ au titre de ses pertes d'exploitation forestière.

Par jugement n° 1908580 du 11 octobre 2022, le tribunal administratif de Lille a rejeté la requête de l'ONF, comme portée devant un ordre de juridiction incompétent pour en connaître.

L'Office national des forêts demande à la cour :

- d'annuler ce jugement,
- de condamner le syndicat mixte pour le schéma d'aménagement et de gestion des eaux de la Lys (SYMSAGEL) à l'indemniser du fait des pertes de revenus qu'il aurait pu percevoir d'un occupant régulier, sur la base d'une redevance d'occupation de 5 200€ par an, et ce au plus tard à compter du commencement des travaux de la zone d'expansion des crues par le SYMSAGEL, soit le 5 janvier 2018 ;
- de condamner le syndicat mixte pour le schéma d'aménagement et de gestion des eaux de la Lys (SYMSAGEL) à lui payer la somme de 194 704€ au titre de ses pertes d'exploitation forestière.

03) N° 2301595 RAPPORTEURE : Mme Legrand

Demandeur	PREFECTURE DU NORD	CENTAURE AVOCATS
Défendeur	M. X	

Par jugement n° 2304632 du 1er juin 2023, le tribunal administratif de Lille a annulé la décision du 22 mai 2023 du préfet du Nord ordonnant le transfert de M. X auprès des autorités roumaines, responsables de l'examen de sa demande d'asile.

Le préfet du Nord demande à la cour :

- d'annuler ce jugement,
- de rejeter la demande de M. X.

04) N° 2301633 RAPPORTEURE : Mme Legrand

Demandeur	M. X	Me FERRERO
Défendeur	PREFECTURE DE L'OISE	

Rejet de la demande de M. X par jugement n° 2302103 du 19 juillet 2023 du tribunal administratif d'Amiens portant refus d'annuler l'arrêté du 13 juin 2023 par lequel la préfète de l'Oise a décidé sa réadmission en Hongrie.
M. X demande à la cour d'annuler le jugement du tribunal administratif d'Amiens.

Rôle de la séance publique du 26/09/2024 à 11h00**Présidente** : Madame Borot**Assesseurs** : Madame Legrand et Monsieur Thulard**Greffière** : Madame Roméro**RAPPORTEUR PUBLIC : M. Eustache****01) N° 2201645 RAPPORTEUR : M. Thulard**

Demandeur	ENERTRAG AISNE XI SCS	CABINET VOLTA
Défendeur	MINISTERE DE LA TRANSITION ECOLOGIQUE ET DE LA COHESION DES TERRITOIRES PREFECTURE DE L' AISNE	

Par arrêté du 1er juin 2022 du préfet de l' Aisne refusant de délivrer une autorisation environnementale à la société Enertrag Aisne XI SCS concernant l' éolienne V7 située sur le territoire de la commune de Ly- Fontaine.

La société Enertrag Aisne XI SCS demande à la cour :

- d'annuler cet arrêté,
- de lui délivrer l'autorisation sollicitée,
- à titre subsidiaire, d'enjoindre au préfet de lui délivrer l'autorisation sollicitée dans un délai de 15 jours à compter de la notification de l'arrêt sous astreinte de 200 euros par jour de retard,
- à titre infiniment subsidiaire, d'enjoindre au préfet de statuer sur la demande d'autorisation dans un délai de 15 jours sous astreinte de 200 euros par jour de retard.

02) N° 2302222 RAPPORTEUR : M. Thulard

Demandeur	PREFECTURE DE LA SEINE MARITIME	
Défendeur	M. X	Me MUKENDI NDONKI

Annulation, par jugement n° 2302601 du 10 novembre 2023 du tribunal administratif de Rouen, des décisions du 11 avril 2023 par lesquelles le préfet de la Seine-Maritime a fait obligation à M. X de quitter le territoire français dans un délai de trente jours et a fixé le pays de renvoi de cette mesure d'éloignement et injonction au préfet de la Seine-Maritime de procéder au réexamen de sa situation et de lui délivrer une autorisation provisoire de séjour.

Le préfet de la Seine-Maritime demande à la cour d'annuler le jugement du tribunal administratif de Rouen.

03) N° 2400099

RAPPORTEUR : M. Thulard

Demandeur M. X

Me MEUROU

Défendeur PREFECTURE DU PAS DE CALAIS- DIRECTION DES
MIGRATIONS ET DE L'INTEGRATION

Rejet de la demande de M. X par jugement n°2208873 du 22 décembre 2023 du tribunal administratif de Lille.

M. X demande à la cour :

- d'annuler le jugement du tribunal administratif de Lille ;
- d'annuler les décisions du 13 octobre 2022 ;
- de prescrire au préfet de lui délivrer un certificat de résidence algérien mention « vie privée et familiale » dans un délai de quinze jours suivant l'arrêt à intervenir sous astreinte de 150 euros par jour de retard ;
- d'enjoindre au préfet de prendre toute mesure propre à mettre fin à son signalement dans le système d'information Schengen ;
- et, à défaut, de prescrire au préfet de réexaminer sa situation dans le même délai et sous la même astreinte et de lui délivrer, dans cette attente, une autorisation provisoire de séjour.

04) N° 2400280

RAPPORTEUR : M. Thulard

Demandeur M. X

Me PEREIRA

Défendeur PREFECTURE DE LA SEINE-SAINT-DENIS

Rejet de la demande M. X par jugement n°2300952 du tribunal administratif d'Amiens en date du 24 novembre 2023.

M. X demande à la cour :

- d'annuler le jugement du tribunal administratif d'Amiens ;
- d'annuler l'arrêté du 14 mars 2023 du préfet de la Seine-Saint-Denis ;
- d'enjoindre au préfet de la Seine-Saint-Denis de lui délivrer un titre de séjour.

Rôle de la séance publique du 26/09/2024 à 11h30**Présidente** : Madame Borot**Assesseurs** : Madame Legrand et Monsieur Thulard**Greffière** : Madame Roméro**RAPPORTEUR PUBLIC : M. Arruebo-Mannier**

01) N° 2302294 RAPPORTEURE : Mme Legrand

Demandeur	SCEA DES ACACIAS	GREENLAW AVOCATS
Défendeur	COMMUNE DE WANNEHAIN SA TISSERIN HABITAT	Me KERRICH

La SCEA des Acacias a demandé au tribunal administratif de Lille d'annuler l'arrêté du 9 juin 2022 du maire de la commune de Wannehain délivrant à la société Tisserin Habitat un permis de construire vingt-et-une maisons et de transformer un bâtiment en cellule commerciale et deux logements, sur un terrain sis 1, rue de la grande ferme, parcelles cadastrées 638B26, 638B27, 638B469, 638B470, 638B471, 638B472, 638B815 et 638B818, ensemble la décision implicite de rejet de son recours gracieux.

Par jugement n° 2209368 du 16 octobre 2023, le tribunal administratif de Lille a rejeté sa demande.

Le SCEA des Acacias demande à la cour :

- d'annuler ce jugement,
- d'annuler cet arrêté,
- d'annuler le refus du maire de la commune de Wannehain.

Rôle de la séance publique du 01/10/2024 à 14h00

Président : Monsieur Guerin-Lebacq
Assesseurs : Madame Bureau et Monsieur Malfoy
Greffière : Madame Huls-Carlier

RAPPORTEUR PUBLIC : M. Carpentier-Daubresse

01) N° 2202581		RAPPORTEUR : M. Guerin-Lebacq
Demandeur	Mme X	SELARL DELLIN ASSOCIES
Défendeur	SOCIETE SAGA DECOR	BLB ET ASSOCIES AVOCATS
	MINISTERE DU TRAVAIL DE LA SANTE ET DES SOLIDARITES	

Rejet de la demande de Mme X par jugement n° 2003678 du 20 octobre 2022 du tribunal administratif d'Amiens.
Mme X demande à la cour :
- d'annuler le jugement du tribunal administratif d'Amiens ;
- d'annuler la décision du 16 septembre 2020 par laquelle l'inspectrice du travail a autorisé la société SAGA DECOR à procéder à son licenciement pour faute.

02) N° 2300010		RAPPORTEUR : M. Guerin-Lebacq
Demandeur	Mme X	AARPI ADMYS Avocats
Défendeur	METROPOLE EUROPEENNE DE LILLE	SELARL WALGENWITZ AVOCATS

Satisfaction partielle de la demande de Mme X par jugement n° 1909059 du 7 novembre 2022 du tribunal administratif de Lille.
Mme X demande à la cour :
- d'annuler le jugement du tribunal administratif de Lille et de le réviser en tant qu'il a limité la condamnation de la métropole européenne de Lille (MEL) à lui verser la seule somme de 1 500 euros en réparation des préjudices qu'elle a subis ;
- de condamner la MEL à lui verser :
* en réparation des préjudices résultant de la gestion fautive de sa carrière une somme de 29 459 euros ;
* une somme de 21 000 euros en réparation des préjudices résultant de l'instruction anormalement longue de sa demande de reconnaissance d'imputabilité au service de sa maladie ;
* une somme de 15 000 euros en réparation des préjudices résultant des agissements de harcèlement moral dont elle se dit victime.

03) N° 2300373

RAPPORTEUR : M. Guerin-Lebacq

Demandeur	Mme X	Me DJEMAOUN
Défendeur	MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DES OUTRE MER	

Rejet de la demande de Mme X, par ordonnance n° 2208435 du 26 janvier 2023 du tribunal administratif de Lille.

Mme X demande à la cour :

- d'annuler l'ordonnance du tribunal administratif de Lille ;
- d'annuler l'arrêté du 22 août 2022 par lequel le ministre de l'intérieur et des outre-mer l'a exclue définitivement de service, lorsqu'elle était scolarisée en tant qu'élève gardien de la paix au sein de l'école nationale de police de Roubaix ;
- d'enjoindre au ministre de la réintégrer dans ses services, dans un délai de 2 semaines à compter de la décision à intervenir, sous astreinte de 50 euros par jour de retard.

04) N° 2301615

RAPPORTEUR : M. Guerin-Lebacq

Demandeur	Mme X	SELARL DRAGON - BIERNACKI - PIRET
Défendeur	COMMUNE DE CUINCY	AARPI OPPIDUM AVOCATS

Rejet de la demande de Mme X par jugement n° 2006144 du 8 juin 2023 du tribunal administratif de Lille.

Mme X demande à la cour :

- d'annuler le jugement du tribunal administratif de Lille ;
- d'annuler la décision du 18 juin 2020 par laquelle le maire de la commune de Cuincy a refusé de reconnaître l'imputabilité de sa maladie au service ainsi que la décision du 6 août 2020 par laquelle la même autorité a refusé l'octroi, à titre provisoire, d'un congé pour invalidité temporaire imputable au service ;
- de condamner la commune de Cuincy ainsi que son maire à saisir le Conseil Médical pour qu'il soit statué sur son taux d'invalidité temporaire et ce dans un délai de quinze jours à compter de la signification de la décision à venir et, passé ce délai, sous astreinte de 100 euros par jour de retard ;
- de condamner la commune de Cuincy ainsi que son maire à prendre un arrêté reconnaissant l'imputabilité de sa maladie au service et la plaçant en congé pour invalidité temporaire imputable au service en lieu et place du congé de maladie ordinaire et ce, dans les quinze jours à compter de la réception de l'avis du Conseil Médical à intervenir quant au taux d'invalidité et, passé ce délai, sous astreinte de 100 euros par jour de retard ;
- de condamner la commune de Cuincy, d'une part à lui verser tous les demi-traitements manquants depuis l'intervention du jugement du tribunal administratif et ce, sous astreinte de 100 euros par jour de retard passé un délai de quinze jours à compter de la notification de l'arrêt à intervenir et, d'autre part, à régulariser sa situation sur ce point et à lui régler 195 heures de récupération non prises, 16 jours de congés non pris au 20 juin 2019 et ses frais de déplacement à partir de novembre 2018, date à laquelle elle a été placée en arrêt de travail et ce, sous astreinte de 100 euros par jour de retard passé un délai de quinze jours à compter de la notification de l'arrêt à intervenir.

05) N° 2400830

RAPPORTEUR : M. Guerin-Lebacq

Demandeur Mme X

EDEN AVOCATS

Défendeur PREFECTURE DE LA SEINE MARITIME

Par jugement n° 2304853 du 25 janvier 2024, la magistrate désignée par le président du tribunal administratif de Rouen a rejeté la demande de Mme X tendant à l'annulation de l'arrêté du 4 décembre 2023 par lequel le préfet de la Seine-Maritime l'a obligée à quitter le territoire français sans délai, a fixé le pays de destination et a prononcé à son encontre une interdiction de retour sur le territoire français pour une durée d'un an.

Mme X demande à la cour :

- d'annuler ce jugement ;
- d'annuler l'arrêté du 4 décembre 2023 ;
- d'enjoindre au préfet de la Seine-Maritime de procéder au réexamen de sa situation et, dans l'attente, de lui délivrer une autorisation provisoire de séjour dans un délai de huit jours à compter de la décision à intervenir sous astreinte journalière de 100 euros.

06) N° 2400831

RAPPORTEUR : M. Guerin-Lebacq

Demandeur M. X

EDEN AVOCATS

Défendeur PREFECTURE DE LA SEINE MARITIME

Par jugement n° 2304913 du 25 janvier 2024, la magistrate désignée par le président du tribunal administratif de Rouen a rejeté la demande de M. X tendant à l'annulation de l'arrêté du 4 décembre 2023 par lequel le préfet de la Seine-Maritime l'a obligé à quitter le territoire français sans délai, a fixé le pays de destination et a prononcé à son encontre une interdiction de retour sur le territoire français pour une durée d'un an.

M. X demande à la cour :

- d'annuler ce jugement ;
- d'annuler l'arrêté du 4 décembre 2023 ;
- d'enjoindre au préfet de la Seine-Maritime de procéder au réexamen de sa situation et, dans l'attente, de lui délivrer une autorisation provisoire de séjour dans un délai de huit jours à compter de la décision à intervenir sous astreinte journalière de 100 euros.

Rôle de la séance publique du 01/10/2024 à 15h00

Président : Monsieur Guerin-Lebacq
Assesseurs : Madame Bureau et Monsieur Malfoy
Greffière : Madame Huls-Carlier

RAPPORTEUR PUBLIC : M. Carpentier-Daubresse

01) N° 2200301		RAPPORTEUR : M. Malfoy
Demandeur	SOGEA NORD HYDRAULIQUE	CABINET GRIFFITHS DUTEIL & ASSOCIES
Défendeur	METROPOLE EUROPEENNE DE LILLE	SCP LONQUEUE-SAGALOVITSC EGLIE RICHTERS & ASSOCIÉS

Par jugement n° 1904347 du 29 novembre 2021, le tribunal administratif de Lille a rejeté la requête de la SAS Sogea Nord Hydraulique
La SAS Sogea Nord Hydraulique demande à la cour :
- d'annuler ce jugement ;
- à titre principal de condamner la MEL à lui verser la somme de 1 079 719,73 euros HT, assortie des intérêts moratoires à compter du 23 janvier 2018 capitalisés s'ils sont dus pour une année entière, en raison du caractère définitif du décompte général notifié le 30 juillet 2018 ;
- à titre subsidiaire, à lui verser la somme de 1 079 719,73 euros HT, assortie des intérêts moratoires à compter du 23 janvier 2018 capitalisés s'ils sont dus pour une année entière, en raison du bien-fondé des demandes de rémunération complémentaires qu'elle a présentées.

RAPPORTEUR PUBLIC : M. Carpentier-Daubresse

02) N° 2301458

RAPPORTEUR : M. Malfoy

Demandeur	EPALIA	BDO AVOCATS LYON
Défendeur	MINISTERE DU TRAVAIL DE LA SANTE ET DES SOLIDARITES	

Rejet de la demande de la SAS Epalia par jugement n° 2007263 du 24 mai 2023 du tribunal administratif de Lille.

La SAS Epalia demande à la cour :

- d'annuler le jugement du tribunal administratif de Lille ;
- d'annuler la décision de mise en demeure de procéder, dans un délai de six mois, à la mise en place d'un système de captage à la source des poussières de bois dans le cadre de son activité de réparation de palettes, mise en demeure rendue à son encontre par le Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) des Hauts-de-France en date du 23 mars 2020 qui s'est substituée à celle rendue par l'inspecteur du travail le 28 janvier 2020 ;
- d'annuler la décision de la ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle intervenue en date du 7 août 2020 confirmant la décision de la DIRECCTE.

03) N° 2301653

RAPPORTEUR : M. Malfoy

Demandeur	Mme X	Me ROBIQUET
Défendeur	LYCEE EDOUARD BRANLY	Me PENEL

Rejet de la demande de Mme X par jugement n° 2108231 du 10 mai 2023 du tribunal administratif de Lille.

Mme X demande à la cour :

- d'annuler le jugement du tribunal administratif de Lille ;
- d'annuler la décision du 14 janvier 2021 par laquelle le proviseur du Lycée Edouard Branly de Boulogne-sur-Mer a mis fin à son contrat de travail à compter du 31 janvier 2021 où elle y exerçait les fonctions d'accompagnante des élèves en situation de handicap (AESH) au sein d'un pôle inclusif d'accompagnement localisé inter-degré.

04) N° 2400653

RAPPORTEUR : M. Malfoy

Demandeur	M. X	Me RIVIERE
Défendeur	PREFECTURE DU NORD	

Rejet de la demande de M. X par jugement n° 2208998 du 22 décembre 2023 du tribunal administratif de Lille.

M. X demande à la cour :

- d'annuler le jugement du tribunal administratif de Lille;
- d'annuler l'arrêté du préfet du Nord en date du 25 octobre 2022 lui refusant la délivrance d'un titre de séjour, l'obligeant à quitter le territoire français dans un délai de trente jours et fixant le pays de destination de la mesure d'éloignement ;
- d'enjoindre à l'administration de lui délivrer le titre de séjour sollicité et à défaut, de réexaminer sa situation et ce sous astreinte de 155 euros par jour de retard et de lui délivrer, dans le cadre de ce réexamen, une autorisation provisoire de séjour l'autorisant à travailler.

RAPPORTEUR PUBLIC : M. Carpentier-Daubresse

05) N° 2400785

RAPPORTEUR : M. Malfoy

Demandeur PREFECTURE DE LA SEINE MARITIME

Défendeur M. X

Me BIDAULT

Annulation, par jugement n°2400289 du tribunal administratif de Rouen en date du 9 avril 2024, de l'arrêté du 5 décembre 2023 du préfet de la Seine-Maritime refusant de délivrer à M. X un titre de séjour, l'obligeant à quitter le territoire français dans un délai de trente jours et fixant le pays de destination de cette mesure.

Le préfet de la Seine-Maritime demande à la cour d'annuler le jugement du tribunal administratif de Rouen et de rejeter les demandes de première instance de M. X.

06) N° 2400786

RAPPORTEUR : M. Malfoy

Demandeur PREFECTURE DE LA SEINE MARITIME

Défendeur M. X

Requête du préfet de la Seine-Maritime tendant au sursis à exécution du jugement n° 2400289 du 9 avril 2024 rendu par le tribunal administratif de Rouen.

Rôle de la séance publique du 01/10/2024 à 16h00

Président : Monsieur Guerin-Lebacq
Assesseurs : Madame Bureau et Monsieur Malfoy
Greffière : Madame Huls-Carlier

RAPPORTEUR PUBLIC : M. Carpentier-Daubresse

01) N° 2300184

RAPPORTEURE : Mme Bureau

Demandeur PREFECTURE DE LA SEINE MARITIME

Défendeur Mme X

Me LEROY

Annulation de l'assignation à résidence par arrêté du 5 janvier 2023 de Mme X par jugement n° 2300179 du 23 janvier 2023 du tribunal administratif de Rouen.

Le préfet de la Seine-Maritime demande à la cour :

- d'annuler le jugement du tribunal administratif de Rouen ;
- d'annuler la mise à la charge de l'Etat de la somme de 960 euros au titre du deuxième alinéa de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991.

Rôle de la séance publique du 03/10/2024 à 09h30

Président : Monsieur Heinis
Assesseurs : Monsieur Pin et Monsieur Papin
Greffière : Madame Cardot

RAPPORTEUR PUBLIC : M. Arruebo-Mannier**01) N° 2301354 RAPPORTEUR : M. Papin**

Demandeur	SARL EL AMEN	SCP DIXIT CAUSA
Défendeur	MINISTERE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DE LA SOUVERAINETE INDUSTRIELLE ET NUMERIQUE	

Par jugement n°2101539 en date du 8 juin 2023, le tribunal administratif d'Amiens a partiellement rejeté la demande de la société à responsabilité limitée (SARL) El Amen portant sur la décharge des cotisations supplémentaires d'impôt sur les sociétés auxquelles elle a été assujettie au titre des exercices clos en 2014 et 2015 et des pénalités correspondantes et a prononcé un avant dire droit sur le surplus des conclusions de la requête.

La SARL El Amen demande à la cour :

- d'annuler le jugement du tribunal administratif d'Amiens ;
- de prononcer l'annulation de la décision de la Direction Générale des Finances Publiques en date du 5 mars 2021 ;
- de prononcer la décharge des rappels d'impôt sur les sociétés, des intérêts de retard, des majorations et amendes dont elle a été assujettie au titre des années 2014 et 2015.

02) N° 2302112 RAPPORTEUR : M. Papin

Demandeur	Mme X	SELARL DELPEYROUX ET ASSOCIES
Défendeur	MINISTERE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DE LA SOUVERAINETE INDUSTRIELLE ET NUMERIQUE	

Satisfaction partielle de Mme X par jugement n°2201706 du tribunal administratif de Rouen en date du 12 septembre 2023.

Mme X demande à la cour :

- de réformer le jugement du tribunal administratif de Rouen ;
- de prononcer la décharge des cotisations supplémentaires d'impôt sur le revenu et de contributions sociales auxquelles elle a été assujettie au titre de l'année 2018 et des pénalités correspondantes.

03) N° 2302154

RAPPORTEUR : M. Papin

Demandeur	M. et/ou Mme X	Me DAHMOUN
Défendeur	MINISTERE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DE LA SOUVERAINETE INDUSTRIELLE ET NUMERIQUE	

Rejet des demandes de M. X et Mme X par jugement n°2101599 et 2202293 du tribunal administratif d'Amiens en date du 21 septembre 2023.

M. et Mme X demandent à la cour :

- d'annuler le jugement du tribunal administratif d'Amiens ;
- de prononcer la décharge des cotisations supplémentaires d'impôt sur le revenu et de prélèvement sociaux auxquels ils ont été assujettis au titre des années 2016 et 2017 et des pénalités correspondantes.

04) N° 2302267

RAPPORTEUR : M. Papin

Demandeur	M. X	Me YONAN-MERCADIER
Défendeur	MINISTERE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DE LA SOUVERAINETE INDUSTRIELLE ET NUMERIQUE	

Par jugement n° 2200815 du 25 octobre 2023, le tribunal administratif de Rouen a rejeté la demande de M. X tendant à la décharge des cotisations supplémentaires d'impôt sur le revenu et de contributions sociales auxquelles il a été assujetti au titre des années 2016 et 2017 et des pénalités correspondantes.

M. X demande à la cour d'annuler ce jugement et de faire à sa demande de première instance.

05) N° 2400672

RAPPORTEUR : M. Papin

Demandeur	PREFECTURE DU NORD	
Défendeur	M. X	Me CLEMENT

Annulation, par jugement n°2200948 du tribunal administratif de Lille en date du 29 mars 2024, de l'arrêté du préfet du Nord du 2 novembre 2021 en tant qu'il interdit à M. X le retour sur le territoire français pour une durée d'un an.

Le préfet du Nord demande à la cour d'annuler le jugement du tribunal administratif de Lille en ce qu'il a annulé sa décision du 2 novembre 2021 et par conséquent de confirmer l'interdiction de retour sur le territoire français pour une durée d'un an prononcée à l'encontre de M. X

06) N° 2401076

RAPPORTEUR : M. Papin

Demandeur	Mme X	Me BIDAULT
Défendeur	PREFECTURE DE LA SEINE MARITIME	

Rejet de la demande de Mme X par jugement n° 2303527-2303529 du tribunal administratif de Rouen du 23 janvier 2024.

Mme X demande à la cour :

- d'annuler ce jugement,
- d'annuler l'arrêté du préfet de la Seine-Maritime du 16 août 2023.
- d'enjoindre au préfet de lui délivrer une carte de séjour temporaire, valable un an, mention « vie privée et familiale » dans un délai d'un mois à compter de la notification de l'arrêt, sous astreinte de cent Euro par jour de retard ou, subsidiairement, de réexaminer leur situation dans un délai d'un mois à compter de la notification de l'arrêt et dans l'attente de ce réexamen, de lui délivrer une autorisation provisoire de séjour sous astreinte de 100 euros par jour de retard.

07) N° 2401077

RAPPORTEUR : M. Papin

Demandeur M. X

Me BIDAULT

Défendeur PREFECTURE DE LA SEINE MARITIME

Rejet de la demande de M. X par jugement n° 2304725-2304726 du tribunal administratif de Rouen du 23 janvier 2024.

M. X demande à la cour :

- d'annuler ce jugement,
- d'annuler l'arrêté du préfet de la Seine-Maritime du 16 août 2023.
- d'enjoindre au préfet de lui délivrer une carte de séjour temporaire, valable un an, mention « vie privée et familiale » dans un délai d'un mois à compter de la notification de l'arrêt, sous astreinte de cent Euro par jour de retard ou, subsidiairement, de réexaminer leur situation dans un délai d'un mois à compter de la notification de l'arrêt et dans l'attente de ce réexamen, de lui délivrer une autorisation provisoire de séjour sous astreinte de 100 euros par jour de retard.

08) N° 2400016

RAPPORTEUR : M. Pin

Demandeur M. X

EDEN AVOCATS

Défendeur PREFECTURE DE LA SEINE MARITIME

Rejet de la demande par jugement n° 2301956 du 6 octobre 2023 du tribunal administratif de Rouen.

M. X demande à la cour :

- d'annuler le jugement du tribunal administratif de Rouen ;
- d'annuler pour excès de pouvoir l'arrêté du 9 mars 2023 par lequel le préfet de la Seine-Maritime lui a refusé la délivrance d'un titre de séjour, l'a obligé à quitter le territoire français dans un délai de trente jours, a fixé le pays de destination de cette mesure d'éloignement et a interdit son retour sur le territoire français pour une durée d'un an ;
- d'enjoindre au préfet de la Seine-Maritime de lui délivrer un certificat de résidence, valable un an, et portant la mention "vie privée et familiale" dans un délai d'un mois à compter du jugement à intervenir, sous astreinte de cent euros par jour de retard ;
- à défaut, d'enjoindre au préfet de la Seine-Maritime, dans un délai de huit jours à compter du jugement à intervenir, de lui délivrer une autorisation provisoire de séjour, dans l'attente du réexamen de sa situation, qui devra intervenir dans un délai d'un mois suivant le jugement à intervenir, le tout sous astreinte de cent euros par jour de retard.

09) N° 2400691

RAPPORTEUR : M. Pin

Demandeur PREFECTURE DU NORD

CENTAURE AVOCATS

Défendeur M. X

Me LAPORTE

Par jugement nos 2401294, 2401311 du 5 mars 2024, le tribunal administratif de Lille a annulé l'arrêté du 5 février 2024 du préfet du Nord et lui a enjoint de procéder au réexamen de la situation de M. X dans un délai d'un mois à compter de la notification de l'arrêt à intervenir et de la munir d'une autorisation provisoire de séjour durant l'attente de ce réexamen.

Le préfet du Nord demande à la cour :

- d'annuler le jugement du tribunal administratif de Lille ;
- de rejeter la demande de 1ère instance de M. X.

N° 24/154

**COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL
DE Douai**

4e chambre - formation à 3

Rôle de la séance publique du 03/10/2024 à 09h45

Président : Monsieur Heinis

Assesseurs : Monsieur Pin et Madame Minet

Greffière : Madame Cardot

01) N° 2201801

RAPPORTEUR : M. Pin

Demandeur	AGENCE TRIBU	CABINET DUCLOY GOBILLOT
	DSA-DAMIEN SURROCA ARCHITECTES	CABINET DUCLOY GOBILLOT
Défendeur	COMMUNE DE LA MADELEINE	CABINET ADDEN AVOCATS
	ARTELIA BATIMENT & INDUSTRIE	SCPA RAFFIN & ASSOCIÉS
	PHD INGENIERIE	
	SERGA - SOCIÉTÉ D'ETUDES ET DE RÉALISATION EN GÉNIE ACOUSTIQUE	
	SAS DONNINI	Me SPRIET
	SAS IDVERDE	Me SPRIET
	SOCIÉTÉ VAN HENIS MARCEL ET FILS	
	SOCIÉTÉ AXIMA CONCEPT	THORRIGNAC AVOCATS
	SOCIÉTÉ QUALICONSLT	KERAS AVOCATS
	SOCIÉTÉ CANER	
Autres parties	SAS HEXA INGENIERIE	

Par jugement n° 1909158 du 14 juin 2022, le tribunal administratif de Lille a, à la demande la commune de La Madeleine, rejeté les conclusions présentées par la société Artélia dirigées contre la société Hexa Ingénierie comme portées devant une juridiction incompétente pour en connaître, condamné les sociétés DSA Damien Surroca Architectes, Artélia, Tribu, PhD Ingénierie et la société d'étude et de réalisation en génie acoustique à verser solidairement la somme de 207 955,48 euros TTC à la commune de La Madeleine, condamné la société DSA Damien Surroca Architectes à relever et garantir la société Artélia à hauteur de 60 % des condamnations prononcées et, enfin, ordonner avant dire droit une expertise.

Les sociétés DSA Damien Surroca Architectes et Tribu demandent à la cour :

- d'annuler ce jugement ;
- de rejeter l'ensemble des demandes présentées par la commune de La Madeleine en première instance ;
- de les mettre hors de cause ;
- à titre subsidiaire, de condamner la société Artélia à les garantir et relever indemnes de toute condamnation prononcée à leur encontre au titre d'un manquement contractuel ;
- de condamner les sociétés Artélia, Idverde et Donnini à les garantir et relever indemnes de toute condamnation prononcée à leur encontre au profit de la commune de La Madeleine au titre d'un manquement à leur devoir de conseil dans le cadre de la gestion des vestiges de l'usine Rhodia ;
- à titre plus subsidiaire, ordonner que l'expert désigné par le tribunal administratif de Lille ait à déterminer tout élément technique et de fait susceptible d'éclairer la juridiction compétente sur les causes et imputabilités concernant le raccordement de la chaufferie à la salle Dhinnin.

02) N° 2300374

RAPPORTEUR : M. Pin

Demandeur	M. X	Me GUEY BALGAIRIES
Défendeur	MINISTERE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DE LA SOUVERAINETE INDUSTRIELLE ET NUMERIQUE	

Rejet de la demande de M. et Mme X par jugement n°2004645 du tribunal administratif de Lille en date du 30 décembre 2022.

M. et Mme X demandent à la cour :

- d'annuler le jugement du tribunal administratif de Lille ;
- de prononcer la décharge de la cotisation supplémentaire d'impôt sur le revenu et des cotisations primitives de contributions sociales auxquelles ils ont été assujettis au titre de l'année 2016, ainsi que des pénalités correspondantes, et de la cotisation primitive d'impôt sur le revenu à laquelle ils ont été assujettis au titre de l'année 2017, ainsi que des pénalités correspondantes.

03) N° 2300611

RAPPORTEUR : M. Pin

Demandeur MINISTERE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DE
LA SOUVERAINETE INDUSTRIELLE ET NUMERIQUE

Défendeur M. X

Par l'article 1 du jugement n°2103652 du 26 janvier 2023, le tribunal administratif d'Amiens a déchargé M. X, en droits et pénalités, des cotisations supplémentaires d'impôt sur le revenu et prélèvements sociaux auxquelles il a été assujéti au titre des années 2010, 2011 et 2012.

Le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique demande à la cour d'annuler l'article 1 du jugement du tribunal administratif d'Amiens et de remettre à la charge de M. X les impositions supplémentaires et les pénalités dont il a été déchargé.

04) N° 2300667

RAPPORTEURE : Mme Minet

Demandeur M. et/ou Mme X

Me DE FOUCHER

Défendeur MINISTERE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DE
LA SOUVERAINETE INDUSTRIELLE ET NUMERIQUE

Rejet de la demande de M. X et Mme Y par jugement n°2006624 du tribunal administratif de Lille en date du 10 février 2023.

M. X et Mme Y demandent à la cour :

- d'annuler le jugement du tribunal administratif de Lille ;
- de prononcer la décharge des cotisations primitives d'impôt sur le revenu et de contributions sociales auxquelles ils ont été assujettis au titre des années 2015 à 2017, ainsi que des pénalités correspondantes.

05) N° 2300683

RAPPORTEUR : M. Pin

Demandeur SARL PRI MAN

CORIS & HEMERY
AVOCATS

Défendeur MINISTERE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DE
LA SOUVERAINETE INDUSTRIELLE ET NUMERIQUE

Rejet de la demande de la société à responsabilité limitée (SARL) Pri Man par jugement n°2101645 du tribunal administratif de Rouen en date du 21 février 2023.

La SARL Pri Man demande à la cour :

- d'annuler le jugement du tribunal administratif de Rouen ;
- de prononcer la décharge de la cotisation supplémentaire d'impôt sur les sociétés à laquelle elle a été assujettie au titre de l'exercice clos le 31 juillet 2016.

RAPPORTEUR PUBLIC : M. Arruebo-Mannier

06) N° 2300796 RAPPORTEURE : Mme Minet

Demandeur	M. X	SCP DUFOUR - CARLIER - COURTOIS
	Mme Y	SCP DUFOUR - CARLIER - COURTOIS
Défendeur	MINISTERE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DE LA SOUVERAINETE INDUSTRIELLE ET NUMERIQUE	

Rejet de la demande de M. X et de Mme Y par jugement n°2002943, 2006232 du tribunal administratif de Lille en date du 3 mars 2023.

M. X et Mme Y demandent à la cour :

- d'annuler le jugement du tribunal administratif de Lille ;
- de prononcer la décharge des cotisations supplémentaires d'impôt sur le revenu et de prélèvements sociaux auxquelles ils ont été assujettis au titre des années 2015, 2016 et 2017 ;
- de prononcer la décharge des cotisations supplémentaires de taxe d'habitation au titre des années 2017 et 2018.

07) N° 2301513 RAPPORTEURE : Mme Minet

Demandeur	M. X Eugène	SELARL CAMPANARO OHANIAN
	Mme X Blandine	SELARL CAMPANARO OHANIAN
Défendeur	MINISTERE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DE LA SOUVERAINETE INDUSTRIELLE ET NUMERIQUE	

Rejet de la demande de M. et Mme Eugène X par jugement n°2101796 du tribunal administratif de Rouen en date du 30 mai 2023.

M. et Mme X demandent à la cour :

- d'annuler le jugement du tribunal administratif de Rouen ;
- de prononcer le dégrèvement des cotisations supplémentaires d'impôts sur le revenu et de prélèvements sociaux au titre de la période couvrant les années 2015, 2016 et 2017 et des pénalités correspondantes.

08) N° 2400229 RAPPORTEURE : Mme Minet

Demandeur	Mme X	Me DIOP
Défendeur	PREFECTURE DE L' AISNE	

Rejet de la demande de Mme X par jugement n° 2302918 du 21 novembre 2023 du tribunal administratif d'Amiens.

Mme X demande à la cour :

- d'annuler le jugement du tribunal administratif d'Amiens ;
- d'annuler l'arrêté du 7 août 2023 par lequel le préfet de l'Aisne lui a refusé le renouvellement de son titre de séjour, l'a obligée à quitter le territoire français dans un délai de trente jours et a fixé le pays de destination en cas d'exécution d'office de la mesure d'éloignement ;
- d'enjoindre au préfet de l'Aisne de lui délivrer la carte de résident sollicitée conformément aux dispositions de l'article 11 de la Convention franco-béninoise, sous astreinte de 200 euros à compter du prononcé du jugement à intervenir.

Rôle de la séance publique du 03/10/2024 à 09h30

Président : Monsieur Heinis
Assesseurs : Monsieur Pin et Monsieur Papin
Greffière : Madame Cardot

RAPPORTEUR PUBLIC : M. Arruebo-Mannier**01) N° 2301354****RAPPORTEUR : M. Papin**

Demandeur	SARL EL AMEN	SCP DIXIT CAUSA
Défendeur	MINISTERE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DE LA SOUVERAINETE INDUSTRIELLE ET NUMERIQUE	

Par jugement n°2101539 en date du 8 juin 2023, le tribunal administratif d'Amiens a partiellement rejeté la demande de la société à responsabilité limitée (SARL) El Amen portant sur la décharge des cotisations supplémentaires d'impôt sur les sociétés auxquelles elle a été assujettie au titre des exercices clos en 2014 et 2015 et des pénalités correspondantes et a prononcé un avant dire droit sur le surplus des conclusions de la requête.

La SARL El Amen demande à la cour :

- d'annuler le jugement du tribunal administratif d'Amiens ;
- de prononcer l'annulation de la décision de la Direction Générale des Finances Publiques en date du 5 mars 2021 ;
- de prononcer la décharge des rappels d'impôt sur les sociétés, des intérêts de retard, des majorations et amendes dont elle a été assujettie au titre des années 2014 et 2015.

02) N° 2302112**RAPPORTEUR : M. Papin**

Demandeur	Mme X	SELARL DELPEYROUX ET ASSOCIES
Défendeur	MINISTERE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DE LA SOUVERAINETE INDUSTRIELLE ET NUMERIQUE	

Satisfaction partielle de Mme X par jugement n°2201706 du tribunal administratif de Rouen en date du 12 septembre 2023.

Mme X demande à la cour :

- de réformer le jugement du tribunal administratif de Rouen ;
- de prononcer la décharge des cotisations supplémentaires d'impôt sur le revenu et de contributions sociales auxquelles elle a été assujettie au titre de l'année 2018 et des pénalités correspondantes.

RAPPORTEUR PUBLIC : M. Arruebo-Mannier

03) N° 2302154

RAPPORTEUR : M. Papin

Demandeur	M. et/ou Mme X	Me DAHMOUN
Défendeur	MINISTERE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DE LA SOUVERAINETE INDUSTRIELLE ET NUMERIQUE	

Rejet des demandes de M. X et Mme X par jugement n°2101599 et 2202293 du tribunal administratif d'Amiens en date du 21 septembre 2023.

M. et Mme X demandent à la cour :

- d'annuler le jugement du tribunal administratif d'Amiens ;
- de prononcer la décharge des cotisations supplémentaires d'impôt sur le revenu et de prélèvement sociaux auxquels ils ont été assujettis au titre des années 2016 et 2017 et des pénalités correspondantes.

04) N° 2302267

RAPPORTEUR : M. Papin

Demandeur	M. X	Me YONAN-MERCADIER
Défendeur	MINISTERE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DE LA SOUVERAINETE INDUSTRIELLE ET NUMERIQUE	

Par jugement n° 2200815 du 25 octobre 2023, le tribunal administratif de Rouen a rejeté la demande de M. X tendant à la décharge des cotisations supplémentaires d'impôt sur le revenu et de contributions sociales auxquelles il a été assujetti au titre des années 2016 et 2017 et des pénalités correspondantes.

M. X demande à la cour d'annuler ce jugement et de faire à sa demande de première instance.

05) N° 2400672

RAPPORTEUR : M. Papin

Demandeur	PREFECTURE DU NORD	
Défendeur	M. X	Me CLEMENT

Annulation, par jugement n°2200948 du tribunal administratif de Lille en date du 29 mars 2024, de l'arrêté du préfet du Nord du 2 novembre 2021 en tant qu'il interdit à M. X le retour sur le territoire français pour une durée d'un an.

Le préfet du Nord demande à la cour d'annuler le jugement du tribunal administratif de Lille en ce qu'il a annulé sa décision du 2 novembre 2021 et par conséquent de confirmer l'interdiction de retour sur le territoire français pour une durée d'un an prononcée à l'encontre de M. X.

06) N° 2401076

RAPPORTEUR : M. Papin

Demandeur	Mmes X	Me BIDAULT
Défendeur	PREFECTURE DE LA SEINE MARITIME	

Rejet de la demande de Mmes X par jugement n° 2303527-2303529 du tribunal administratif de Rouen du 23 janvier 2024.

Mmes X demandent à la cour :

- d'annuler ce jugement,
- d'annuler l'arrêté du préfet de la Seine-Maritime du 16 août 2023.
- d'enjoindre au préfet de lui délivrer une carte de séjour temporaire, valable un an, mention « vie privée et familiale » dans un délai d'un mois à compter de la notification de l'arrêt, sous astreinte de cent Euro par jour de retard ou, subsidiairement, de réexaminer leur situation dans un délai d'un mois à compter de la notification de l'arrêt et dans l'attente de ce réexamen, de lui délivrer une autorisation provisoire de séjour sous astreinte de 100 euros par jour de retard.

07) N° 2401077

RAPPORTEUR : M. Papin

Demandeur M. X

Me BIDAULT

Défendeur PREFECTURE DE LA SEINE MARITIME

Rejet de la demande de M. X par jugement n° 2304725-2304726 du tribunal administratif de Rouen du 23 janvier 2024.

M. X demande à la cour :

- d'annuler ce jugement,
- d'annuler l'arrêté du préfet de la Seine-Maritime du 16 août 2023.
- d'enjoindre au préfet de lui délivrer une carte de séjour temporaire, valable un an, mention « vie privée et familiale » dans un délai d'un mois à compter de la notification de l'arrêt, sous astreinte de cent Euro par jour de retard ou, subsidiairement, de réexaminer leur situation dans un délai d'un mois à compter de la notification de l'arrêt et dans l'attente de ce réexamen, de lui délivrer une autorisation provisoire de séjour sous astreinte de 100 euros par jour de retard.

08) N° 2400016

RAPPORTEUR : M. Pin

Demandeur M. X

EDEN AVOCATS

Défendeur PREFECTURE DE LA SEINE MARITIME

Rejet de la demande par jugement n° 2301956 du 6 octobre 2023 du tribunal administratif de Rouen.

M. X demande à la cour :

- d'annuler le jugement du tribunal administratif de Rouen ;
- d'annuler pour excès de pouvoir l'arrêté du 9 mars 2023 par lequel le préfet de la Seine-Maritime lui a refusé la délivrance d'un titre de séjour, l'a obligé à quitter le territoire français dans un délai de trente jours, a fixé le pays de destination de cette mesure d'éloignement et a interdit son retour sur le territoire français pour une durée d'un an ;
- d'enjoindre au préfet de la Seine-Maritime de lui délivrer un certificat de résidence, valable un an, et portant la mention "vie privée et familiale" dans un délai d'un mois à compter du jugement à intervenir, sous astreinte de cent euros par jour de retard ;
- à défaut, d'enjoindre au préfet de la Seine-Maritime, dans un délai de huit jours à compter du jugement à intervenir, de lui délivrer une autorisation provisoire de séjour, dans l'attente du réexamen de sa situation, qui devra intervenir dans un délai d'un mois suivant le jugement à intervenir, le tout sous astreinte de cent euros par jour de retard.

09) N° 2400691

RAPPORTEUR : M. Pin

Demandeur PREFECTURE DU NORD

CENTAURE AVOCATS

Défendeur M. X

Me LAPORTE

Par jugement nos 2401294, 2401311 du 5 mars 2024, le tribunal administratif de Lille a annulé l'arrêté du 5 février 2024 du préfet du Nord et lui a enjoint de procéder au réexamen de la situation de M. X dans un délai d'un mois à compter de la notification de l'arrêt à intervenir et de la munir d'une autorisation provisoire de séjour durant l'attente de ce réexamen.

Le préfet du Nord demande à la cour :

- d'annuler le jugement du tribunal administratif de Lille ;
- de rejeter la demande de 1ère instance de M. X.

*1re chambre - formation à 3***Rôle de la séance publique du 10/10/2024 à 09h30****Présidente** : Madame Borot**Assesseurs** : Madame Legrand et Monsieur Thulard**Greffière** : Madame Roméro**RAPPORTEUR PUBLIC : M. Eustache**

01) N° 2400454 **RAPPORTEURE : Mme Borot**

Demandeur MINISTERE DE LA TRANSITION ECOLOGIQUE ET DE
LA COHESION DES TERRITOIRES

Défendeur SAS ENERGIE CHOUY

Par jugement n°2300908 en date du 29 décembre 2023, le tribunal administratif d'Amiens a annulé l'arrêté du 20 janvier 2023 du préfet de l'Aisne et lui a fait injonction de délivrer à la société par actions simplifiée (SAS) Energie Chouy le permis de construire concernant le parc solaire au sol comprenant deux cent cinquante-sept tables photovoltaïques, le bâtiment poste de livraison, onze bâtiments poste de transformation, la clôture périphérique et quatre places de stationnement sur la parcelle cadastrée section ZN n°19 située au lieu-dit La Bauve sur le territoire de la commune de Chouy.

Le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires demande à la cour d'annuler le jugement du tribunal administratif d'Amiens.

Rôle de la séance publique du 10/10/2024 à 10h00**Présidente** : Madame Borot**Assesseurs** : Madame Legrand et Monsieur Thulard**Greffière** : Madame Roméro**RAPPORTEUR PUBLIC : M. Eustache****01) N° 2302333 RAPPORTEURE : Mme Legrand**

Demandeur PREFECTURE DU NORD

Défendeur M. X

Me DEWAELE

Annulation, par jugement n° 2103631 du 14 novembre 2023 du tribunal administratif de Lille, de l'arrêté du 14 avril 2021 du préfet du Nord et injonction au préfet du Nord de procéder à un nouvel examen de la demande de M. X.

Le préfet du Nord demande à la cour d'annuler le jugement du tribunal administratif de Lille et de statuer sur l'étendue du litige eu égard à l'effet dévolutif de l'appel et sur les moyens de légalité non retenus par le tribunal administratif.

02) N° 2400102 RAPPORTEURE : Mme Legrand

Demandeur COMMUNE DE BOIS LE ROY

Défendeur Mme X

SELARL MEDEAS

ADVOCARE

SOCIETE ROVERT DEVELOPPEMENT IMMOBILIER

ADVOCARE

Par jugement n° 2201141-2201308-2201581-2202877 du 23 novembre 2023, le tribunal administratif de Rouen a annulé l'arrêté du 31 janvier 2022 du maire de la commune de Bois-le-Roy.

La commune de Bois-le-Roy demande à la cour d'annuler ce jugement en ce qu'il a annulé l'arrêté du 31 janvier 2022 du maire de la commune de Bois-le-Roy refusant de délivrer un permis d'aménager à la société Robert Développement immobilier.

RAPPORTEUR PUBLIC : M. Eustache

03) N° 2400127 RAPPORTEURE : Mme Legrand

Demandeur	ASSOCIATION SITES & MONUMENTS	Me GOURDIN
Défendeur	COMMUNE DE VERNON	CABINET RICHER ET ASSOCIÉS
	SCCV VERNONNET-FIESCHI	SELARL AUDICIT

L'association Sites et Monuments et autres ont demandé au tribunal administratif de Rouen d'annuler l'arrêté du 27 juin 2022 par lequel le maire de la commune de Vernon a délivré à la SCCV Vernonnet-Fieschi le permis de construire portant sur l'édification de trois bâtiments d'un total de 86 logements ainsi que la décision de rejet de leur recours gracieux.

Par jugement n° 2204966 du 29 juin 2023, le tribunal administratif de Rouen a annulé cet arrêté en tant qu'il autorise l'implantation de l'aile Ogereau à une distance de l'aile Soret inférieure à la hauteur du bâtiment et a rejeté le surplus des conclusions de la requête.

L'association Sites et Monuments demande à la cour d'annuler le jugement du tribunal administratif de Rouen

04) N° 2400373 RAPPORTEURE : Mme Legrand

Demandeur	PREFECTURE DU NORD	CENTAURE AVOCATS
Défendeur	M. X	Me NAVY

Annulation de la décision du préfet du Nord, par jugement n° 2204877 du 23 janvier 2024 du tribunal administratif de Lille, refusant la demande de titre de séjour de M. X.

Le préfet du Nord demande à la cour d'annuler ce jugement.

05) N° 2400855 RAPPORTEURE : Mme Legrand

Demandeur	PREFECTURE DU NORD	CENTAURE AVOCATS
Défendeur	Mme X	Me CLEMENT

Par jugement n° 2402716 du 17 avril 2024, le président du tribunal administratif de Lille par intérim, d'une part, a annulé l'arrêté du 14 mars 2024 par lequel le préfet du Nord a décidé le transfert de Mme X aux autorités espagnoles responsables de l'examen de sa demande d'asile et, d'autre part, a enjoint au préfet du Nord de procéder au réexamen de la situation de Mme X dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent jugement.

Le préfet du Nord demande à la cour d'annuler ce jugement.

06) N° 2400857 RAPPORTEURE : Mme Legrand

Demandeur	PREFECTURE DU NORD	CENTAURE AVOCATS
Défendeur	M. X	Me CLEMENT

Par jugement n° 2402780 du 17 avril 2024, le président du tribunal administratif de Lille par intérim, d'une part, a annulé l'arrêté du 6 mars 2024 par lequel le préfet du Nord a décidé le transfert de M. X aux autorités allemandes responsables de l'examen de sa demande d'asile et, d'autre part, a enjoint au préfet du Nord de procéder au réexamen de la situation de M. X dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent jugement. Le préfet du Nord demande à la cour d'annuler ce jugement.

RAPPORTEUR PUBLIC : M. Eustache

07) N° 2400858 RAPPORTEURE : Mme Legrand

Demandeur	PREFECTURE DU NORD	CENTAURE AVOCATS
Défendeur	Mme X	Me CLEMENT

Par jugement n° 2402895 du 17 avril 2024, le président du tribunal administratif de Lille par intérim, d’une part, a annulé l’arrêté du 12 mars 2024 par lequel le préfet du Nord a décidé le transfert de Mme X aux autorités Italiennes responsables de l’examen de sa demande d’asile et, d’autre part, a enjoint au préfet du Nord de procéder au réexamen de la situation de Mme X dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent jugement.
Le préfet du Nord demande à la cour d’annuler ce jugement.

08) N° 2400912 RAPPORTEURE : Mme Legrand

Demandeur	PREFECTURE DU NORD	CENTAURE AVOCATS
Défendeur	Mme X	Me CLEMENT

Requête du préfet du Nord tendant au sursis à exécution du jugement n°2402895 du 17 avril 2024 du tribunal administratif de Lille.

09) N° 2400913 RAPPORTEURE : Mme Legrand

Demandeur	PREFECTURE DU NORD	CENTAURE AVOCATS
Défendeur	M. X	Me CLEMENT

Requête du préfet du Nord tendant au sursis à exécution du jugement n°2402780 du 17 avril 2024 du tribunal administratif de Lille.

10) N° 2400914 RAPPORTEURE : Mme Legrand

Demandeur	PREFECTURE DU NORD	CENTAURE AVOCATS
Défendeur	Mme X	Me CLEMENT

Requête du préfet du Nord tendant au sursis à exécution du jugement n°2402716 du 17 avril 2024 du tribunal administratif de Lille.

11) N° 2401020 RAPPORTEURE : Mme Legrand

Demandeur	PREFECTURE DU NORD	CENTAURE AVOCATS
Défendeur	M. X	Me LESCENE

Annulation, par jugement n°2402182 du tribunal administratif de Lille en date du 12 avril 2024, de l’arrêté du 5 janvier 2024 du préfet du Nord ordonnant le transfert de M. X aux autorités italiennes.
Le préfet du Nord demande à la cour d’annuler le jugement du tribunal administratif de Lille et de rejeter les demandes de première instance de M. X.

12) N° 2401100 RAPPORTEURE : Mme Legrand

Demandeur	PREFECTURE DU NORD	CENTAURE AVOCATS
Défendeur	M. X	Me LESCENE

Requête du préfet du Nord tendant au sursis à l'exécution du jugement n° 2402182 du 12 avril 2024 du tribunal administratif de Lille.

13) N° 2401149 RAPPORTEURE : Mme Legrand

Demandeur	PREFECTURE DU NORD
Défendeur	Mme X

Par jugement n° 2203382 du 11 juin 2024, le tribunal administratif de Lille a, à la demande de Mme X annulé la décision du 5 mai 2021 par laquelle le préfet du Nord a refusé d'enregistrer sa demande de titre de séjour pour soins, enjoint au préfet du Nord de procéder au réexamen de sa situation dans un délai d'un mois à compter de la notification du jugement et rejeté le surplus des demandes.

Le préfet du Nord demande, à la cour, d'annuler ce jugement.

14) N° 2401150 RAPPORTEURE : Mme Legrand

Demandeur	PREFECTURE DU NORD	
Défendeur	M. X	Me DEWAELE

Annulation, par jugement n° 2203803 du tribunal administratif de Lille en date du 6 juin 2024, de la décision du 24 mai 2022 du préfet du Nord rejetant l'octroi à M. X d'un rendez-vous en préfecture afin de déposer sa demande de délivrance d'un titre de séjour portant la mention « vie privée et familiale ».

Le préfet du Nord demande à la cour :

- d'annuler le jugement du tribunal administratif de Lille ;
- de confirmer sa décision du 24 mai 2022 ;
- de rejeter les demandes de première instance de M. X.

15) N° 2401278 RAPPORTEURE : Mme Legrand

Demandeur	PREFECTURE DU NORD	
Défendeur	M. X	Me CABARET

Par jugement n°2209765 du 2 juillet 2024, le tribunal administratif de Lille a annulé l'arrêté du 16 août 2022 du préfet du Nord et lui a fait injonction de lui délivrer à M. X un certificat de résidence algérien « vie privée et familiale ».

Le préfet du Nord demande à la cour :

- d'annuler le jugement du tribunal administratif de Lille ;
- de rejeter la demande de 1ère instance de M. X.

16) N° 2401279

RAPPORTEURE : Mme Legrand

Demandeur PREFECTURE DU NORD

Défendeur Mme X

Par jugement n°2101932 du 2 juillet 2024, le tribunal administratif de Lille a rejeté la décision du 13 octobre 2020 du préfet du Nord portant sur la demande de certificat de résidence algérien « ascendant direct d'enfant français mineur » présentée par Mme X.

Le préfet du Nord demande à la cour :

- d'annuler le jugement du tribunal administratif de Lille ;
- de rejeter la demande de 1ère instance de Mme X.

Rôle de la séance publique du 10/10/2024 à 11h00**Présidente** : Madame Borot**Assesseurs** : Madame Legrand et Monsieur Thulard**Greffière** : Madame Roméro**RAPPORTEUR PUBLIC : M. Eustache****01) N° 2201631****RAPPORTEUR : M. Thulard**

Demandeur SOCIETE VILOGIA

EDIFICES AVOCATS

Défendeur ASSOCIATION LES COMPAGNONS DE LA PAIX

Me NOURY

Mme X

METROPOLE EUROPEENNE DE LILLE

SCP BIGNON LEBRAY &
ASSOCIES

L'association Les Compagnons de la Paix a demandé au tribunal administratif de Lille d'annuler les décisions du 11 juillet 2019 du président de la métropole européenne de Lille déléguant à la société Vilogia l'exercice du droit de préemption en ce qui concerne le bien cadastré section ES n° 327 situé 43 rue Mermoz à Lille et d'annuler la décision du 16 juillet 2019 du président du directoire de la société Vilogia exerçant son droit de préemption sur le bien cadastré ES n° 27 situé rue Mermoz à Lille..

Par jugement n° 1907870-1007979 du 30 mai 2022, le tribunal administratif de Lille a annulé ces décisions.

La société Vilogia demande à la cour :

- d'annuler ce jugement,
- de rejeter la demande de l'association Les Compagnons de la Paix.

02) N° 2201642

RAPPORTEUR : M. Thulard

Demandeur	METROPOLE EUROPEENNE DE LILLE	SCP BIGNON LEBRAY & ASSOCIES
Défendeur	ASSOCIATION LES COMPAGNONS DE LA PAIX Mme X SOCIETE VILOGIA	Me NOURY EDIFICES AVOCATS

L'association Les Compagnons de la Paix a demandé au tribunal administratif de Lille d'annuler les décisions du 11 juillet 2019 du président de la métropole européenne de Lille déléguant à la société Vilogia l'exercice du droit de préemption en ce qui concerne le bien cadastré section ES n° 327 situé 43 rue Mermoz à Lille et d'annuler la décision du 16 juillet 2019 du président du directoire de la société Vilogia exerçant son droit de préemption sur le bien cadastré ES n° 27 situé rue Mermoz à Lille..

Par jugement n° 1907870-1007979 du 30 mai 2022, le tribunal administratif de Lille a annulé ces décisions.

La Métropole Européenne de Lille demande à la cour :

- d'annuler ce jugement,
- de rejeter la demande de l'association Les Compagnons de la Paix.

03) N° 2201678

RAPPORTEUR : M. Thulard

Demandeur	FLAMANT INDUSTRIES	Me GROZDOFF
Défendeur	COMMUNE DE PETITE FORET MINISTERE DE LA TRANSITION ECOLOGIQUE ET DE LA COHESION DES TERRITOIRES MINISTERE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DE LA SOUVERAINETE INDUSTRIELLE	

La société Flamant Industries a demandé au tribunal administratif de Lille d'annuler l'arrêté du 16 février 2016 du maire de la commune de Petite-Forêt portant mise en recouvrement de l'astreinte prévue par l'article L. 581-30 du code de l'environnement, le titre de perception n° 213 émis le 28 avril 2016 et la mise en demeure de payer la somme de 97 956,76 euros délivrée le 8 novembre 2018.

Par jugement n° 1900002 du 30 mai 2022, le tribunal administratif de Lille a rejeté sa demande.

La société Flamant Industries demande à la cour :

- d'annuler ce jugement,
- de la décharger du paiement de la somme de 97 956,76 euros,
- d'annuler l'arrêté du 16 février 2016,
- d'annuler le titre de perception du 28 avril 2016,
- d'annuler la mise en demeure de payer du 8 novembre 2018.

04) N° 2202494**RAPPORTEUR : M. Thulard**

Demandeur	Mme X	SELARL DRAGON - BIERNACKI - PIRET
Défendeur	SOCIETE GRDF CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE DE L'EURE	Me BUFFETAUD Me BOURDON

Par jugement n° 2000046 du 29 septembre 2022, le tribunal administratif de Rouen a condamné la société anonyme Gaz Réseau Distribution France (GRDF), d'une part, à verser à Mme Y épouse X la somme de 2 124,06 euros en réparation de l'ensemble des préjudices subis générés par son accident, d'autre part, à verser à la caisse primaire d'assurance maladie (CPAM) de l'Eure la somme de 4 967,73 euros en réparation des débours exposés pour son assurée et la somme de 1 114 euros au titre de l'indemnité forfaitaire de gestion et a mis à sa charge les frais d'expertise.

Mme Y épouse X demande à la cour :

- de réformer ce jugement ;
- de dire et juger que la société GRDF doit supporter la charge exclusive du préjudice subi ;
- de condamner la société GRDF à lui verser la somme de 39 421,38 euros assortie des intérêts au taux légal et de leur capitalisation ;
- de condamner la société GRDF aux entiers dépens ;
- de déclarer l'arrêt à intervenir commun à la CPAM de l'Eure.

05) N° 2300204**RAPPORTEUR : M. Thulard**

Demandeur	SA D'HLM VILOGIA	EDIFICES AVOCATS
Défendeur	M. X	Me DELGORGUE
Autres parties	METROPOLE EUROPEENNE DE LILLE	

M. X a demandé au tribunal administratif de Lille d'annuler la décision du 12 novembre 2020 du président du directoire de la SA d'HLM Vilogia préemptant l'immeuble sis 216 rue Pierre Legrand à Lille.

Par jugement n° 2009437 du 19 décembre 2022, le tribunal administratif de Lille a annulé la décision du 12 décembre 2020.

La SA d'HLM Vilogia demande à la cour :

- d'annuler ce jugement,
- de rejeter la demande de M. X.

06) N° 2301636**RAPPORTEUR : M. Thulard**

Demandeur	PREFECTURE DE LA SEINE MARITIME	
Défendeur	M. X	EDEN AVOCATS

Annulation, par jugement n° 2203682 du 20 juillet 2023 du tribunal administratif de Rouen, de l'arrêté du 3 mars 2022 du préfet de la Seine-Maritime et injonction au préfet de délivrer à M. Bernis une carte de séjour portant la mention « vie privée et familiale ».

Le préfet de la Seine-Maritime demande à la cour d'annuler le jugement du tribunal administratif de Rouen.

RAPPORTEUR PUBLIC : M. Eustache

07) N° 2302234

RAPPORTEUR : M. Thulard

Demandeur PREFECTURE DE LA SOMME

Défendeur Mme X

Me HOMEHR

Par jugement n° 2201970 du 5 octobre 2023, le tribunal administratif d'Amiens a annulé la décision du 25 mai 2022 de la préfète de la Somme refusant de délivrer un titre de séjour à Mme X et d'enjoindre au préfet de lui délivrer un titre de séjour dans un délai de 15 jours à compter de la notification du jugement, sous astreinte de 50 euros par jour de retard.

Le préfet de la Somme demande à la cour :

- d'annuler ce jugement,
- de rejeter la demande de Mme X.

08) N° 2400372

RAPPORTEUR : M. Thulard

Demandeur PREFECTURE DU NORD

Défendeur M. X

CENTAURE AVOCATS

Me DEWAELE

Par jugement n°2102169 du 23 janvier 2024, le tribunal administratif de Lille a annulé la décision du 27 janvier 2021 du préfet du Nord et enjoint au préfet de procéder à un réexamen de la demande de M. X.

Le préfet du Nord demande à la cour d'annuler ce jugement.